

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 600 (2024)

Règlement sur les interventions susceptibles de créer des besoins excédants la capacité des systèmes d'alimentation en eau, des systèmes de distribution d'égout ou d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), la Ville peut adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas deux (2) ans, toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE la Ville de Carignan a mandaté le consultant GBI pour réaliser différents plans directeurs de ses usines et de ses réseaux;

ATTENDU QUE les conclusions initiales de GBI (ci-après « l'étude préliminaire » ou « les études préliminaires ») montrent que l'usine de filtration d'eau potable a atteint substantiellement sa capacité résiduelle de traitement, ainsi que son volume de réserve d'urgence;

ATTENDU QUE la station d'épuration a, quant à elle, une certaine capacité résiduelle permettant la construction d'un nombre limité de résidences;

ATTENDU QUE pour permettre le prolongement des réseaux et l'ajout de débits, les capacités résiduelles des conduites, des postes de pompage et des postes de surpression devront être réévaluées, préalablement à leur acceptation;

ATTENDU QUE les plans directeurs des réseaux nous indiquent également que les développements anticipés demanderont des travaux d'infrastructure importants, notamment le bouclage du réseau d'eau potable, le surdimensionnement de conduites et l'augmentation substantielle de la capacité des postes de pompage;

ATTENDU QUE plusieurs secteurs de la Ville présentent un potentiel de nouvelles constructions en raison de lots vacants ou pouvant être subdivisés;

ATTENDU QUE des études additionnelles sont requises avant d'autoriser des projets de prolongement de réseaux dans les secteurs visés par le présent règlement, et ce afin de planifier et de prioriser les investissements en infrastructures et autres équipements relatifs à la gestion des eaux;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de maintenir une capacité de desservir les secteurs existants afin de favoriser le redéveloppement de ces secteurs prioritairement à tout prolongement de réseau dans d'autres secteurs de la Ville;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'interdire tout prolongement de réseau par la conclusion d'une entente relative à des travaux municipaux afin d'éviter l'ajout de constructions et de raccordements susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux de la Ville de Carignan et afin de permettre à la Ville de planifier les interventions requises pour desservir les nouveaux secteurs;

ATTENDU QUE les interdictions visées au présent règlement peuvent être reconduites au moyen d'un nouveau règlement à caractère provisoire tel que le prévoit l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné, accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 7 août 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 4 septembre 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'interdire les interventions qui consistent à exécuter des travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des infrastructures municipales en eau potable et eaux usées par la conclusion d'une entente relative à des travaux municipaux.

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux secteurs desservis par le réseau municipal de la Ville de Carignan, à l'exclusion du secteur desservi par la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et le secteur desservi par la Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marieville-Richelieu (SECTEAU) (ci-après les « secteurs visés » – Annexe A).

ARTICLE 4 IMMEUBLES CONCERNÉS

Le présent règlement s'applique à un lot ou une partie de lot, un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction, le cas échéant, lesquels doivent se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de la Ville adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, annexe par annexe de sorte que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal reconnu ou toute autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 7 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible contenue dans un autre règlement de la Ville. Aucun permis, certificat d'autorisation ni aucune autre autorisation ne peut être délivré en vertu d'un autre règlement à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

ARTICLE 8 DURÉE D'APPLICATION

Le présent règlement demeurera en vigueur jusqu'à ce que les études ainsi que les travaux nécessaires afin de desservir les secteurs à desservir soient réalisés à la satisfaction de la Ville, sans excéder une période de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de la direction du génie, et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 10 INTERDICTION VISANT CERTAINS TRAVAUX

Dans les secteurs visés, aucune autorisation municipale ne peut être délivrée pour permettre le prolongement de réseau d'aqueduc ou d'égout par la conclusion d'une entente relative à des travaux municipaux.

ARTICLE 11 EXCEPTION

Nonobstant l'article 10, un prolongement de réseau d'aqueduc ou d'égout, un permis de construction, un permis de lotissement, un certificat d'autorisation de rénovation, un permis de branchement, un permis de raccordement ou un certificat d'autorisation d'usage peut être délivré dans les cas suivants :

- a) Les travaux ne nécessitent aucun raccordement aux réseaux d'aqueduc ou d'égout;
- b) Les travaux sont effectués aux fins de l'implantation ou à la suite de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante ou projetée réalisée par décret de travaux et règlement d'emprunt de la Ville;
- c) Les travaux visent l'implantation d'un service d'utilité publique tel qu'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution.

ARTICLE 12 EXCEPTION SPÉCIFIQUE

Nonobstant l'article 11, dans l'éventualité où la Ville réalise un prolongement de la rue Marie-Anne dans la zone de prolongement potentiel montrée à l'Annexe B, incluant ou non l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout, et ce, par décret de travaux et règlement d'emprunt de la Ville, aucun permis de construction, aucun permis de lotissement, aucun certificat d'autorisation de rénovation, aucun permis de branchement, aucun permis de raccordement ni aucun certificat d'autorisation d'usage ne pourra être délivré pour tout lot donnant sur ce prolongement pendant la durée d'application du présent règlement ou de son ou ses renouvellements, le cas échéant.

ARTICLE 13 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende est de deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende est de quatre mille dollars (4 000 \$) plus les frais pour chaque infraction.

ARTICLE 14 INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement ainsi qu'à l'article 155 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, chapitre 25.1).

ARTICLE 15 FAUSSE DÉCLARATION

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues au présent règlement toute personne qui, afin d'obtenir un certificat, un permis, une permission ou une approbation en vertu du règlement, fait une déclaration fautive ou trompeuse ou soumet des documents erronés à l'autorité compétente.

ARTICLE 16 CONTREVENANTS

Est réputé être un contrevenant au présent règlement :

- a) quiconque commet réellement l'infraction;
- b) quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction;
- c) quiconque accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction;
- d) tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une contravention ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une des dispositions du présent règlement.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, peu importe que celui-ci, de même que toute autre personne ayant également commis l'infraction, ait été ou non poursuivi, ou déclarée coupable.

ARTICLE 17 AUTRES RECOURS

En sus des recours de nature pénale, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la Ville peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. La Ville pourra être autorisée à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Patrick Marquès
Maire

Vincent Tanguay
Directeur général et greffier
par intérim

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement</i>	<i>7 août 2024</i>
<i>Avis public de consultation :</i>	<i>12 août 2024</i>
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	<i>4 septembre 2024</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>4 septembre 2024</i>
<i>Avis public de l'entrée en vigueur :</i>	<i>9 septembre 2024</i>



Secteur desservi par la Ville
de Saint-Bruno-de-Montarville



Secteur desservi par la
SECTEAU

